Question du mois de janvier 2013

Contrats aidés : quels sont les dispositifs applicables ?

A l'occasion de la parution de la dernière circulaire relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre 2013, mettons en perspective les différents contrats aidés et leur programmation.

Le CUI au centre des dispositifs

CUI-CAE dans le secteur non marchand et CUI-CIE dans le secteur marchand sont ciblés en priorité sur les demandeurs d'emploi de très longue durée (dix-huit mois d'inscription à Pôle emploi au cours des vingt-quatre derniers mois) et de longue durée, les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans), ainsi que les bénéficiaires du RSA socle.

Les jeunes qui ne répondent pas aux conditions d'accès aux emplois d'avenir, par exemple parce qu'un parcours plus court apparaît plus adapté ou parce qu'ils ne remplissent pas les critères d'éligibilité tout en rencontrant des difficultés importantes d'accès à l'emploi, pourront continuer à être orientés vers un CUI-CAE.

Il est recommandé de respecter la parité hommes-femmes dans l'attribution des CUI. Il est par ailleurs demandé de jouer sur la durée hebdomadaire de travail en fonction des difficultés rencontrées par des candidats au CUI.

Le taux de prise en charge peut être majoré pour les employeurs s'engageant à mettre en œuvre une insertion durable dans l'emploi des salariés en CUI (engagement en CDI, parcours qualifiant, période d'immersion pour les CUI-CAE).

Les paramètres de prise en charge des CUI-CAE sont les suivants :
- un taux moyen de prise en charge de 70 %, hors ateliers et chantiers d'insertion dont le taux reste fixé à 105 % ;
- une durée moyenne de 8,58 mois ;
- une durée moyenne hebdomadaire de 27,9 heures.

Les paramètres de prise en charge du CUI-CIE sont les suivants :
- un taux moyen de 30,7 % ;
- une durée hebdomadaire de trente-trois heures ;
- une durée de dix mois.

Derniers paramètres : 170 000 CUI-CAE seront conclus durant le premier semestre 2013 dans le secteur non marchand, contre 25 000 CUI-CIE dans le secteur marchand.

Les emplois d'avenir

100 000 seront déployés d'ici la fin de l'année 2013, dont 6 000 dédiés aux emplois d'avenir professeur. Compte tenu des spécificités des territoires ultra-marins, une enveloppe de 9 000 emplois d'avenir leur est réservée. Le projet de loi de finances pour 2013 a fixé un objectif de 30 % pour la part des emplois d'avenir déployés dans les ZUS à l'horizon 2015.

Le taux de prise en charge est fixé à 75 % du Smic horaire brut pour les emplois d'avenir du secteur non marchand et à 35 % du Smic pour les emplois d'avenir du secteur marchand. Toutefois, dans les Geiq ou les entreprises d'insertion, un taux dérogatoire est fixé à 47 %.

Pour l'année 2013, la durée moyenne des emplois d'avenir prescrits est évaluée à vingt-quatre mois. Quant à la durée moyenne du travail hebdomadaire, elle est estimée à trente-trois heures.

Les contrats aidés en outre-mer

Le CUI est entré en vigueur en outre-mer, de façon aménagée, au 1er janvier 2011. De ce fait, les contrats spécifiques aux départements et collectivités d'outre-mer ont fait également l'objet de réaménagements.

Secteur non marchand

Dans le secteur non marchand, le CUI-CAE s'applique désormais en outre-mer comme en métropole. Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), ce contrat est cofinancé par les Conseils généraux. Des périodes d'immersion auprès d'autres employeurs peuvent être mises en œuvre dans le cadre de ces contrats.

La durée maximum des CUI-CAE (vingt-quatre mois) peut être dépassée dans les conditions suivantes :
- jusqu'à soixante mois pour tous les employeurs en cas de formation qualifiante en cours ou pour des publics fragiles (travailleurs handicapés, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas reconnus travailleurs handicapés, bénéficiaires de minima sociaux âgés de 50 ans ou plus) ;
- sans limitation de durée pour les salariés reconnus handicapés ou âgés de plus de 50 ans embauchés par des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Par ailleurs, le contrat d'insertion par l'activité (CIA), réservé aux bénéficiaires du RSA, est maintenu avec quelques aménagements :
- le Conseil général peut désormais décider d'exercer tout ou partie des compétences de l'agence départementale d'insertion (l'ADI est supprimée si le Conseil général décide d'exercer la totalité de ses compétences) ;
- les CIA peuvent être prescrits par les services du Conseil général, par Pôle emploi ou tout autre organisme désigné par le Département.

Les contrats d'avenir (CAV) et les contrats expérimentaux pour les bénéficiaires de minima sociaux à la Réunion sont supprimés.

Secteur marchand

En outre-mer, un seul contrat, le CAE-DOM aménagé, fait office de volet marchand du CUI. Les aménagements visent à rapprocher le régime juridique de ce contrat de celui du CUI-CIE applicable en métropole :

- la signature d'une convention individuelle de CAE-DOM doit désormais précéder obligatoirement l'embauche du salarié ;
- les Conseils généraux ne peuvent plus prescrire et financer des contrats aidés dans le secteur marchand (seul l'État participe au financement de ces contrats) ;
- les aides à l'employeur sont versées trimestriellement (et non plus en trois ou quatre versements selon les bénéficiaires, la nature et la durée du contrat) ;
- l'exonération de charges sociales est accordée après envoi d'une copie du formulaire Cerfa à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales ;
- un nouveau formulaire Cerfa est disponible sur le site Internet du ministère : www.emploi.gouv.fr/contrats…

Le CI-RMA (contrat d'Insertion-revenu minimum d'activité) et les contrats expérimentaux pour les bénéficiaires de minima sociaux à la Réunion sont supprimés.

Circ. DGEFP n° 2011-02 du 12.1.11
Circ. DGEFP n° 2012-21 du 1.11.12
Circ. DGEFP n° 2013-01 du 16.01.13

Contrats aidés au 1er janvier 2013

MÉTROPOLE	OUTRE-MER
SECTEUR MARCHAND	
CUI-CIE (voir FICHE 31-6)	CAE-DOM (voir FICHE 31-13)
Emploi d'avenir (voir FICHE 32-27)	Emploi d'avenir (voir FICHE 32-27)
Cipi et CDPI (intérim) (voir FICHES 31-10 et 31-11)	
Cefa (agriculture) (voir FICHE 31-12)	
SECTEUR NON MARCHAND	
CUI-CAE (voir FICHE 31-2)	CUI-CAE (voir FICHE 31-2)
Emploi d'avenir (voir FICHE 32-27)	Emploi d'avenir (voir FICHE 32-27)
	CIA

CAE-DOM : contrat d'accès à l'emploi DOM
CDPI : contrat de développement professionnel intérimaire
Cefa : contrat emploi-formation agricole
CIA : contrat d'insertion par l'activité
Cipi : contrat d'insertion professionnelle intérimaire
CUI-CIE : contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi
CUI-CAE : contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi

Anne Grillot, chargée d'études
à la direction Juridique-Obervatoire